

Arrêt

n° 65 408 du 5 août 2011 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2011 par M. X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY *loco* Me E. HALABI, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Né le X à Louga, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous quittez l'école en 5ème secondaire, travaillez dans des usines de Dakar puis ouvrez un salon de coiffure dans lequel vous travaillez deux ans.

En 2010, vous rencontrez [F.G.]. Durant le mois d'août 2010, celle-ci vous annonce que vous l'avez mise enceinte un mois plus tôt. Les parents de cette dernière veulent que vous l'épousiez mais vous refusez car vous n'en n'avez pas les moyens, n'êtes pas prêt et, de plus, vos parents s'y opposent. En

effet, vos parents ne veulent pas de ce mariage en raison de l'ethnie de [F.G.]. Comme vous refusez d'épouser cette dernière, ses parents menacent de vous dénoncer à la police.

Vous quittez le Sénégal vers le 14 ou 15 août 2010 à bord d'un bateau transportant des marchandises, arrivez à Anvers le 1er septembre 2010 et introduisez votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. De fait, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, vos déclarations relatives à [F.G.], qui aurait été votre compagne et serait enceinte de votre enfant, n'emportent pas la conviction du CGRA. De même, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA du fait que [F.G.] soit réellement enceinte d'un enfant qui serait le vôtre.

En effet, différentes imprécisions et méconnaissances d'importance concernant votre partenaire alléguée font que votre récit concernant cette dernière n'est pas susceptible de révéler une réelle communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une certaine intimité ou inclination malgré le fait que celle-ci porterait votre enfant.

Ainsi, vous ne connaissez pas la date de naissance de votre compagne alléguée, déclarant seulement que celle-ci a peut-être 24 ans (audition, p. 14) et vous ne savez pas quand aurait débuté votre relation, déclarant uniquement que c'était en 2010 (audition, p. 16).

Le CGRA constate aussi que vous ne connaissez pas les noms des parents et des frères et soeurs de votre compagne alléguée (ni même leur nombre) alors que c'est en raison des menaces de dénonciation de ceux-ci auprès de la police que vous avez décidé de fuir votre pays et de demander l'asile en Belgique (audition, p. 19).

Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire depuis quand votre famille connaîtrait celle de [F.G.] (audition, p. 18) ni quel était le nom de la personne avec qui votre compagne aurait eu une relation amoureuse suivie avant de vous rencontrer, déclarant ne rien savoir de cette personne (audition, p. 19). De plus, alors que vous déclarez que [F.G.] aurait beaucoup de hobbies, vous vous révélez pourtant incapable de citer le moindre d'entre eux ; de même, vous ne connaissez ni ses chanteurs préférés ni ses acteurs préférés (audition, p. 20). D'autre part, alors que vous déclarez que vous parliez de beaucoup de choses de la vie, le CGRA note toutefois que vous demeurez incapable de citer la moindre de ces choses (audition, p. 20 et 21). Vous ne savez pas non plus si [F.G.] a un sport ou des sportifs préférés ni si celle-ci possède ou non un passeport (audition, p. 21 et 22).

De plus, vous ne fournissez de la femme qui porterait votre enfant qu'une description sommaire qui ne correspond pas au niveau de détail que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation d'intimité prolongée avec une autre. Ainsi, invité à préciser la description de votre compagne alléguée, vous indiquez uniquement au CGRA que celle-ci est fine et a le teint noir (audition, p. 22). De la sorte, vous restez en défaut d'apporter la moindre indication sur les cheveux, le visage en général, le corps ou encore les signes distinctifs éventuels de votre partenaire.

Le CGRA note également que vous ne faites état d'aucune anecdote significative concernant votre relation, déclarant que vous ne vous souvenez plus (audition, p. 22 et 23). D'autre part, alors que vous déclarez que le père de votre compagne serait mort dans un accident, vous n'êtes pourtant pas en mesure d'indiquer au CGRA de quel type d'accident il s'agirait ou encore quand le père de [F.G.] serait mort (audition, p. 23).

Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement le fait que [F.G.] soit enceinte de votre enfant, vous vous révélez incapable de dire au CGRA comment [F.G.] a su qu'elle était enceinte ou ce qu'elle ressentait lorsqu'elle a pensé être enceinte (audition, p. 8). D'autre part, invité à communiquer quelles seraient les preuves du fait que [F.G.] soit enceinte, vous indiquez au CGRA que des ordonnances médicales prouveraient cela (audition, p. 8). Toutefois, au-delà du fait que des ordonnances ne

constituent en aucun cas un diagnostic de grossesse, vous êtes incapable de dire de quelles ordonnances il s'agirait ni ce qu'elle (sic) prescriraient ou encore à quoi les médicaments prescrits serviraient (audition, p. 8 et 9). Cela étonne d'autant plus que vous déclarez que c'est vous-même qui vous chargiez d'aller chercher les médicaments prescrits par lesdites ordonnances. Le CGRA constate également que vous déclarez ne pas savoir si vous pourriez vous procurer une attestation médicale prouvant que [F.G.] est bel et bien enceinte (audition, p. 10 et 11) alors que vous déclarez pourtant toujours avoir des contacts avec celle-ci (audition, p. 24). Dès lors, étant donné que vous disposez des moyens afin de prouver que votre compagne alléguée est enceinte, le fait que vous n'agissiez pas de la sorte est un autre indice du fait que vos propos n'ont aucun fondement dans la réalité. Dans le même ordre d'idées, le CGRA remarque que vous n'avez pas fait de test de paternité (audition, p. 18), déclarant ne pas y avoir pensé. Ainsi, en considérant que [F.G.] soit bien enceinte, quod non en l'espèce, rien ne prouve que vous seriez bien le père de cet enfant. Le CGRA remarque également que vous ne savez pas comment va l'enfant que porterait [F.G.] (audition, p. 23) et que vous ne savez pas non plus quand celle-ci devrait accoucher (audition, p. 24).

Ces méconnaissances et imprécisions concernant votre compagne alléguée et la grossesse de celle-ci sont tout à fait invraisemblables. Il n'est en effet pas crédible que vous ne soyez pas en mesure d'apporter des indications sur des points somme toute essentiels de la vie de celle-ci. Il en va de même en ce qui concerne la grossesse alléguée de [F.G.]. Ces méconnaissances et imprécisions constituent dès lors un faisceau d'indices indiquant que [F.G.] n'a jamais été votre compagne et que celle-ci ne porte pas votre enfant. Ainsi, les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile n'ont vraisemblablement aucun fondement dans la réalité.

Concernant le fait que votre mariage avec [F.G.] serait impossible en raison de son ethnie, le CGRA constate dans un premier temps que [F.G.] est Wolof, tout comme vous (audition, p. 13 et 14). Confronté à cet élément, vous déclarez qu'il s'agit en réalité d'un problème de caste, celle-ci étant "forgeron". Interrogé alors sur la caste à laquelle vous appartenez, vous répondez l'ignorer (audition, p. 14). Le CGRA estime totalement invraisemblable que vous ne vous soyez pas renseigné sur le sujet alors que c'est votre différence de caste qui est à l'origine du refus de vos parents d'épouser [F.G.] et alors que vous êtes toujours en contact avec eux depuis votre arrivée en Belgique.

Vos propos selon lesquels les parents de [F.G.] vous menacent de vous dénoncer à la police si vous persistez à refuser d'épouser leur fille sont également tout à fait invraisemblables (audition, p. 8 et 23). En effet, le fait de refuser de se marier ne constitue en aucune façon un délit et n'est donc pas puni par la loi, ce d'autant plus que vous déclarez que vous alliez assumé (sic) l'enfant (audition, p. 11). Dès lors, la police ne pourrait strictement rien à votre encontre pour ce motif. Vous confirmez d'ailleurs vous-même que le fait d'avoir enceinté [F.G.] et de refuser de vous marier avec elle ne constitue pas un crime aux yeux de la loi (audition, p. 23 et 24). Dès lors, vos craintes sont dépourvues de toute raison d'être.

Enfin, le document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne suffit pas à rétablir la crédibilité faisant défaut à votre récit. En effet, même si votre carte d'identité tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision, tel document n'atteste nullement des craintes e (sic) persécutions dont vous faites état en raison du fait d'être responsable de la grossesse alléguée de [F.G.] et n'offre donc aucune raison d'invalider les considérations exposées précédemment.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, le requérant réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1. Le requérant ne prend pas de moyen spécifique mais fait valoir que « conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, un acte administratif est illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles. Or dans la décision aujourd'hui contestée, la motivation retenue n'est pas pertinente ».
- 3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée et sollicite, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié sur la base de l'article 48/3 de la loi, à titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de la renvoyer à la partie défenderesse.

4. Eléments nouveaux

- 4.1. Le requérant joint à sa requête deux documents tirés d'internet, à savoir un article daté du 24 décembre 2007 intitulé « Les castes » et un article daté du 4 novembre 2005 intitulé « Quand la tradition rend les mariages impossibles ».
- 4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent l'argumentaire développé en termes de requête par le requérant et, en l'espèce, visent à répondre spécifiquement à un motif de l'acte attaqué.

5. L'examen du recours

- 5.1. Moyennant une lecture bienveillante de la requête, le Conseil constate que le requérant développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi. Il sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'il redoute. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.
- 5.2. A la lecture de la décision querellée, le Conseil observe que la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant sont entachées de telles imprécisions et méconnaissances qu'il est permis de remettre en cause sa relation avec sa compagne et la grossesse de cette dernière, pierres angulaires de son récit d'asile.

La partie défenderesse estime également invraisemblable que les parents de la compagne du requérant menacent de le dénoncer à la police s'il refuse de se marier dès lors qu'un tel refus ne constitue pas un délit et n'est pas puni par la loi.

In fine, elle conclut que la carte d'identité produite n'est pas de nature à inverser le sens de la décision entreprise.

- 5.3. En termes de requête, le requérant soutient en substance « qu'il craint à juste titre pour sa vie et sa sécurité dans son pays d'origine » et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée.
- 5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.
- 5.5. Le Conseil rappelle que s'agissant de l'évaluation de la crédibilité du récit du candidat réfugié, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans

cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

5.6. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande de sorte que la décision litigieuse est formellement motivée.

Pour le surplus, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont établis au dossier administratif et sont pertinents pour lui servir de fondement, empêchant à eux seuls de tenir pour avérés les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte.

Le Conseil fait, par conséquent, siens lesdits motifs et constate qu'ils sont suffisants pour conclure qu'au regard des éléments fournis dans le cadre de sa demande d'asile, le requérant ne réunit pas, d'une part, les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et n'établit pas, d'autre part, qu'il encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

En termes de requête, le requérant n'apporte aucun élément de nature à renverser le constat qui précède. Le requérant se limite en effet à minimiser l'importance des lacunes relevées par la partie défenderesse quant à la réalité de sa relation sentimentale avec sa compagne et argue qu'il a fourni des renseignements importants à son sujet. Cet argumentaire ne trouve cependant aucun écho à la lecture des notes d'audition du requérant qui démontrent qu'en réalité ce dernier n'est pas à même de décrire sa compagne, pas plus que ses principaux traits de personnalité.

Quant à la prétendue grossesse de sa compagne et sa paternité, le requérant soutient en substance « qu'un futur père n'a guère d'autre choix que de croire sa compagne lorsque elle (sic) lui indique être enceinte » et que « le test de paternité en tant que tel n'existe pas ». Ces affirmations n'expliquent toutefois pas la vacuité de la narration du requérant quant à cet événement essentiel qui a pourtant déclenché sa fuite du pays. L'allégation selon laquelle le test de paternité n'existerait pas constitue de surcroît une pétition de principe qui ne peut être retenue à défaut d'être étayée.

S'agissant de la problématique des castes au Sénégal et des difficultés qu'elles engendrent en cas de mariage, le requérant soutient en termes de requête qu' « Il est piquant de constater qu'au dossier administratif ne figure aucun élément relatif au problème des castes ». Le Conseil remarque qu'il est tout aussi piquant de constater qu'alors que le requérant élève cet argument à titre d'empêchement au mariage et de fondement de son récit d'asile, il demeure dans l'incapacité de préciser la caste à laquelle lui-même appartient et partant ne prouve aucunement que son mariage n'aurait pu être célébré. *In fine*, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse d'effectuer des recherches quant à cette problématique mais bien au requérant d'apporter lui-même les preuves de ce qu'il allègue. Quant à ce, si les deux articles de presse annexés au présent recours et présentés comme éléments nouveaux font état de difficultés liées à l'appartenance d'une caste, ils sont toutefois inopérants dans le cas d'espèce dès lors que le requérant ignore la caste à laquelle il appartient, voire n'appartient à aucune d'entre elles. En tout état de cause, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité des dépositions du requérant et à rendre sa relation avec sa compagne et la grossesse de celle-ci plausibles.

Le requérant fait encore grief à la partie défenderesse de n'avoir pas analysé sa demande au regard du statut de protection subsidiaire. Le Conseil constate que ce grief manque en fait. En effet, une simple lecture de l'acte attaqué démontre que la motivation de celui-ci se rapporte à un examen conjoint des faits présentés par le requérant à la base de sa demande d'asile, sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi. En effet, l'introduction du point « B. Motivation » de l'acte attaqué, indique que les faits présentés par le requérant ne permettent d'établir, dans son chef, ni une crainte fondée de persécution, ni un risque d'atteintes graves. Le corps de la motivation expose ensuite précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime ne pouvoir tenir ces faits pour établis, avant d'en arriver à la conclusion de cet examen conjoint, rappelée ci-dessus. Dès lors, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision quant au refus de l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi. Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître au requérant le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

5.7. Le Conseil rappelle que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui au Sénégal correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

Dans sa requête, le requérant sollicite à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille onze par :	
Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. IGREK	V. DELAHAUT